



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de
la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les subventions
(RELSub) du 5 février 2003 est modifié comme suit:

Art. 18, al. 3

³Les institutions bénéficiant d'une subvention inférieure à 300.000
francs par année sont soumises à un contrôle restreint, sous réserve
d'une obligation de contrôle ordinaire imposée par le droit fédéral ou
cantonal.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil systématique de
la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

